

Mandats du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Réf. : BDI 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

29 avril 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 54/14, 51/8, 51/28, 53/4, 52/9, 50/17, 52/4 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'enlèvement et la détention arbitraire de la journaliste Madame Aline Sandra Muhoza et sur la recrudescence alarmante de violations graves des droits humains à l'encontre de journalistes et toute personne en affiliation réelle ou supposée à l'opposition politique, ou celle de leurs proches, notamment à la veille des élections législatives, communales et locales que le pays organisera en 2025.**

En effet, des allégations de violations graves des droits humains ont été de plus en plus rapportées depuis la crise de 2015 ; à l'approche des prochaines séances électorales, les allégations se font plus nombreuses. Le calendrier électoral au Burundi prévoit les élections des députés à l'Assemblée nationale et des conseillers communaux le 5 juin 2025, des élections sénatoriales le 23 juillet 2025 et les conseillers collinaires et de quartiers le 25 août 2025.

Des allégations similaires ont déjà fait l'objet de plusieurs communications des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme adressées dans les années précédentes au Burundi, notamment [BDI 1/2024](#), [BDI 2/2021](#), [BDI 1/2021](#), [BDI 2/2020](#), [BDI 1/2020](#). Nous vous remercions pour les réponses fournies aux préoccupations exprimés dans ces communications, malgré l'absence de réponse du Gouvernement de votre Excellence à la communication transmise le 17 avril 2024 (BDI 1/2024) et le regret des accusations envers les arguments des rapports produits par les experts du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme, décrits par le Gouvernement de votre Excellence comme biaisés et politiquement motivés (réponse du 07 avril 2021 à l'AL BDI 1/2021).

En outre, nous regrettons ces allégations rapportées de violations des droits humains à l'encontre des voix dissidentes, notamment des opposants ou quiconque considéré proche de l'opposition politique, des journalistes, des organisations de la société civile en prélude aux élections prévues du 5 juin au 25 août 2025. Nous craignons que le climat électoral actuel demeure toujours de très haut risque de violations graves des droits humains et se caractérise par une volonté du Gouvernement de votre Excellence de taire le dissentiment politique moyennant des actions coercitives et de répression des droits civils et politiques. Les allégations de graves violations des droits humains, telles que les disparitions forcées, entraînent des conséquences profondes et dévastatrices. Elles ne touchent pas seulement les victimes disparues, mais aussi leurs familles et leurs communautés, créant un climat de peur et de méfiance.

Selon les informations reçues :

Le début de l'année 2025 serait marquée par une augmentation des cas de violations graves des droits humains concernant des opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits humains et leurs proches, ce qui aurait grièvement aggravé le climat de peur au sein de la population à la veille des élections au pays.

Depuis fin décembre 2023, plusieurs organisations de la société civile burundaise auraient alerté d'une recrudescence des cas de disparitions forcées, des détentions arbitraires et d'exécutions sommaires des journalistes, des défenseurs et défenseuses des droits humains et des opposant-e-s politiques par des agents étatiques burundais ou des personnes agissant sous l'acquiescement ou support du Gouvernement burundais. Lors de l'investiture du Gouvernement du président Evariste Ndayishimiye le 30 juin 2020, jusqu'au 31 décembre 2024, plus de 170 cas de disparitions forcées auraient été documentés, au nombre desquels plusieurs opposants politiques et défenseurs des droits humains.

Ces actes auraient été perpétrés par des agents étatiques burundais ou des personnes agissant sous l'acquiescement ou avec le soutien du Gouvernement burundais. Les auteurs de cas de disparitions forcées seraient des policiers, des militaires et des agents du Service National de Renseignement (SNR), en collaboration avec des membres de la milice Imbonerakure, une milice composée de jeunes affiliés au parti du pouvoir. Les responsables provinciaux du SNR agiraient avec l'aval du directeur du renseignement intérieur et de nombreuses victimes seraient acheminées dans les cellules du siège du SNR à Bujumbura.

Violences électorales

À l'approche des élections législatives, communales et locales de 2025, ce climat se serait aggravé par des actes de violence électorale menées pour influencer les résultats électoraux en faveur du parti au pouvoir. Ces élections feraient d'ailleurs l'objet d'un processus d'enrôlement forcé des électeurs sur les listes électorales et de collecte des fonds.

En effet, des menaces et des intimidations auraient été utilisées pour motiver des individus ne voulant pas s'inscrire sur les listes électorales. Des décisions politiques et des directives administratives auraient été prises pour également contraindre les habitants à s'inscrire. Aussi, pour ces élections de 2025, le parti au pouvoir aurait annoncé vouloir collecter des fonds pour l'organisation des élections. Un mot d'ordre aurait été donné par les responsables du parti au pouvoir, à commencer par le Secrétaire Général dudit parti, aux différents organes du CNDD-FDD à travers tout le pays pour la collecte des fonds, à partir du 19 août 2024. Cependant, cette mobilisation du parti, adressée à ses partisans aurait été dirigée à toute la population avec un caractère obligatoire sous peine de représailles.

Tout le pays aurait été envahi par des membres de l'Imbonerakure et des administratifs du CNDD-FDD pour obliger chaque personne à payer une somme variante entre 1000 Francs Burundais (FBU) à 5000 Francs Burundais (FBU) moyennant un reçu de paiement portant un logo du CNDD-FDD, sans aucune considération sur le fait d'être membre ou pas du CNDD-FDD. Ceux qui auraient refusé auraient été notés dans un registre dénommé « ibipinga » ou « contradicteurs ». Partout dans le pays, aucune personne n'aurait été épargnée. Des montants variés, de 50.000 FBU à 100.000 FBU, auraient également été exigés des personnes morales moyennes : les magasins, bars, restaurants et des montants supérieurs pour les propriétaires des hôtels et des entreprises.

À travers tout le pays, des membres de l'Imbonerakure et des agents administratifs seraient passés de ménage en ménage pour collecter ces fonds destinés à la campagne électorale de ce parti en 2025. Les marchés, boutiques et magasins seraient les cibles privilégiées, comme c'est le cas de la province Ngozi ; les parkings des véhicules, des taxis-vélos, les taxis-moto auraient également été visés par des membres de l'Imbonerakure. Ces derniers auraient donné directement des reçus de paiement de fonds pour le CNDD-FDD sans rien expliquer pour contraindre la population à payer directement, notamment dans les communes de Rumonge, Kamenge, Kinama, Bujumbura, Muranyva.

Dans certaines autres régions du pays, comme à Kirundo, des enfants auraient été contraints de présenter des reçus de paiement de fonds. De plus, l'accès aux services publics, y compris l'accès aux marchés, aurait été conditionné par le paiement de ces fonds, comme c'est le cas de la commune Shombo en province de Karusi. En cas de refus de paiement, les administratifs ou les Imbonerakure auraient proféré des menaces ou se seraient accaparés des produits dont le prix correspond au montant qu'ils estiment juste pour la contribution notamment à Cibitoke.

Dans plusieurs régions du pays, des barrières auraient été érigées sur les axes routiers et aux alentours des collecteurs des taxes communales afin de vérifier les récépissés, comme à Kayanza.

Violations graves des droits humains

Selon des statistiques des organisations de la société civile, l'année 2024 aurait été marquée par des violations graves des droits humains commises par des

agents étatiques et des membres de la milice Imbonerakure, qui restent impunis à ce jour.

Au cours du premier semestre 2024, au moins 35 cas de disparitions forcées auraient été documentées portant sur plusieurs opposants politiques et militants des partis politiques de l'opposition, démontrant une recrudescence des cas à l'approche des élections de 2025. Le modus operandi aurait été récurrent : les victimes recevraient un appel téléphonique pour établir un lieu de rendez-vous ou auraient été appréhendées par des agents du SNR en tenue de policiers. Dans plusieurs cas, des personnes disparues auraient été retrouvées sans vie dans diverses prisons du pays, après avoir subi des violences extrêmes et des tortures par des policiers, ou se voir refuser des soins sanitaires et médicaux suffisants. De plus, au moins 40 personnes auraient été tuées par des agents étatiques et les corps auraient souvent été retrouvés dans des zones reculées, dans la nature, et enterrés par les autorités administratives sans enquête approfondie pour l'identification de la personne ou la détermination de la cause de la mort.

Plus de 200 cas de détentions arbitraires, dont un très grand nombre d'opposants politiques, de journalistes et de militants des partis politiques de l'opposition, auraient ainsi été documentés au cours de l'année 2024 par des organisations de la société civile. Des morts ont été rapportées à la suite d'actes de torture. Un sentiment d'injustice serait présent dans la population burundaise en raison du manque de condamnation des miliciens malgré leur mis en examen.

Durant l'année 2024, plus de 100 actes de violences politiques et de torture basées sur le genre auraient eu lieu, impliquant des agents de la police et des miliciens de l'Imbonerakure. Des viols auraient eu lieu sur des jeunes filles mineures, ayant entraîné la mort ou une grossesse, ainsi que des cas de viols sur des femmes majeures, ayant entraîné la mort et parfois, la mort par décapitation. Un sentiment d'impunité règnerait auprès de la population car certains auteurs, retrouvés, auraient bénéficié d'une liberté provisoire octroyée par le procureur et se seraient volatilisés seuls ou avec le soutien de membres du parti au pouvoir. À cela s'ajoute un sentiment d'impunité et de terreur au profit des présumés auteurs des violations des droits humains et ce, depuis la crise de 2015.

Le cas de Madame Aline Sandra Muhoza

Le 13 avril 2024, Madame **Aline Sandra Muhoza**, journaliste de la Radio Intumbero FM et correspondante du média en ligne *La Nova Burundi*, dans la province de Ngozi, au Nord du Burundi, aurait été enlevée par des agents du SNR de Ngozi et immédiatement conduite à un endroit inconnu. Elle aurait passé la nuit au commissariat de la Police judiciaire à Ngozi puis elle aurait été transférée le 15 avril dans un cachot du SNR à Bujumbura

Le jour de l'incident, une personne d'affaires proche au parti au pouvoir l'aurait appelée par téléphone en souhaitant lui donner « un scoop » et lui proposant que « ce soit elle-même qui couvre la nouvelle ». Arrivée à l'endroit convenu, Mme Muhoza aurait été livrée aux agents du SNR. Mme Muhoza aurait été enlevée de force et soumise à une disparition forcée jusqu'au 19 avril 2024, date à laquelle elle a été transférée et placée en détention arbitraire dans la prison

centrale de Mpimba à Bujumbura. Les agents de la SNR l'auraient enlevée, puis arrêtée sans mandat judiciaire et elle aurait été privée de l'assistance juridique de son avocat lors de sa garde à vue. Les audiences judiciaires en vue de sa mise en détention auraient été marquées par plusieurs irrégularités judiciaires. Mme Muhoza serait détenue arbitrairement loin de son lieu de résidence et de sa famille. Elle aurait subi des traitements inhumains et dégradants lors de sa détention.

Mme Muhoza aurait été accusée d'avoir fait un commentaire, dans un groupe WhatsApp de journalistes de divers médias locaux, sur un contenu audiovisuel de 1996 portant sur le ministre de la Défense de l'époque, M. Firmin Sinzoyihe. Plus spécifiquement, ses commentaires porteraient sur « de probables conteneurs de machettes qui auraient été importés par le Gouvernement du Burundi », qui ont d'ailleurs défrayé la chronique au Burundi. Les commentaires de Mme Muhoza auraient été les suivants : « 1. Ngo hoba hariho imipanga iriko iratangwa canke nimwe ya 1993 (Traduction : y'a-t-il des machettes qui sont en cours de distribution ou vous parlez de celles de la crise de 1993.) ; 2. « Ndazi nk'imihana irenga kuri 5 yari iyifise » (Traduction : je connais plus de 5 ménages qui possédaient les machettes.) ; 3. « Indya mbi ntiziva k'umutemere » (Traduction : malgré la haine envers certaine catégorie de gens, elle survivra encore).

Il serait également reproché à Mme Muhoza ses conversations via télégramme avec un défenseur des droits humains burundais vivant en exil. De plus, il serait reproché à Mme Muhoza d'être correspondante des médias Humura et RPA, considérés comme des ennemis du pays par le parti au pouvoir, à qui elle aurait souvent communiqué des informations.

Pour cela, Mme Muhoza serait accusée sans fondement juridique. En effet, le 22 avril 2024, elle aurait comparu devant le magistrat instructeur, qui l'aurait mise sous mandat d'arrêt pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » et « aversion raciale ». Lors d'une audience en chambre de conseil en date du 10 mai 2024, le juge aurait décidé sa mise en détention préventive, décision confirmée par la Cour d'appel en date du 7 juin 2024. Le 12 novembre 2024, Mme Muhoza aurait comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Mukaza, qui l'aurait condamnée à une peine de 21 mois de prison.

Le 16 décembre 2024, après sept mois de détention, le Tribunal de Grande Instance de Mukaza a condamné Mme Muhoza à vingt et un mois de prison ferme, dont dix-huit mois pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » et trois mois pour « aversion raciale ». Cette condamnation a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Mukaza, sans justification légale claire, ce qui rend la décision manifestement injuste et en violation flagrante des principes du droit international en matière des libertés d'expression et de la presse.

Récemment, des rapports alarmants ont révélé que Mme Muhoza aurait été empoisonnée dans sa cellule à la prison centrale de Mpimba, mettant sa vie en grand danger. Cette situation soulève des inquiétudes majeures quant à une tentative délibérée d'éliminer physiquement la journaliste. À l'approche des

élections de 2025, des craintes subsistent quant à la possibilité que le cas de Mme Muhoza soit négligé, aggravant ainsi sa condition déjà critique.

Par ailleurs, l'infraction d'atteinte à l'intégrité du territoire national serait un prétexte couramment utilisé pour réprimer les opposants, les journalistes et les défenseurs des droits humains.

Sans préjuger de l'exactitude des allégations reçues, nous souhaitons exprimer notre grave préoccupation concernant l'enlèvement, la disparition forcée et la détention arbitraire de Madame Aline Sandra Muhoza, qui s'inscrit dans un contexte au Burundi de recrudescence aigüe des violations graves des droits humains, telles que la disparition forcée, la détention arbitraire, les exécutions arbitraires, sommaires ou extrajudiciaires, la torture et les violences sexuelles à l'encontre de journalistes, des défenseurs des droits humains et de toute personne en affiliation réelle ou supposée à l'opposition politique, ou celle de leurs proches. Si ces informations sont confirmées, nous ajoutons que lorsque des actes de torture, exécutions extrajudiciaires, détention arbitraire, ou de disparition forcée sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, ils constituent des crimes contre l'humanité (article 7, Statut de Rome de la cour pénale internationale).

Nous aimerions également souligner que lors de précédents contextes électoraux au Burundi, des cas de graves violations des droits humains, comme les disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, détention arbitraire et torture, incluant des violences sexuelles furent enregistrés. Également, des actes de violences extrême, de viol et violence contre les femmes et les filles, des intimidations et incitations à la haine ethnique auraient été commises par des officiers de police, des membres du parti politique au pouvoir, des membres des services de renseignement du SNR et de la milice des jeunes du parti au pouvoir « Imbonerakure », contre les opposants politiques, des journalistes, des organisations de la société civile, leurs proches et toute personne soupçonnée d'avoir une affiliation politique d'opposition réelle ou imaginé. Dans certains cas, des mandats d'arrêt arbitraires auraient été délivrés, aboutissant à la corruption des autorités pour en être libéré. Les personnes mises en cause de ces actes n'auraient pas été jugés, maintenant un sentiment d'impunité au sein de la population.

Toute allégation de privation arbitraire de la vie ou de la liberté devrait faire l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, prompte, approfondie, efficace, crédible, et transparente, conformément au [Protocole de Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux](#) (2016), afin d'établir la vérité sur les faits, et poursuivre les responsables. L'absence d'enquête constitue en elle-même une violation du droit à la vie.

Toutes les violations présumées des droits humains mentionnées ci-dessus ont un effet dissuasif et inhibiteur extrêmement fort sur les opposants politiques, les journalistes, les défenseurs des droits humains et la société civile, restreignant l'espace civique et réduisant au silence le journalisme impartial, ainsi que toute préoccupation ou critique légitime des citoyens.

Nous notons que, le 31 décembre 2023, le Comité contre la torture s'est dit alarmé par les actes d'extrême violence, incluant des violences sexuelles, contre des personnes avec une affiliation politique d'opposition, réelle ou supposée. Cette extrême

violence s'est « intensifiée lors des manifestations de 2015, du référendum constitutionnel de 2018 et des élections de 2020, par exemple lors des perquisitions et des rafles menées par des militants de l'Imbonerakure, des agents du Service national de renseignement, des membres de la forces et militaires dans les quartiers considérés comme sympathisants de l'opposition politique » ([CAT/C/BDI/CO/3](#)).

En outre, le 29 août 2023, le Comité pour les Droits de l'Homme s'est déjà montré inquiet du fait que le Burundi manquait « de mesures efficaces et effectives pour faire en sorte que ces actes [de violence politique et de restriction des libertés fondamentales] ne restent pas impunis ainsi que pour prévenir de nouvelles exactions, ce qui pourrait nuire aux prochaines échéances électorales de 2025 et de 2027 » ([CCPR/C/BDI/CO/3](#)).

De même, le 12 avril 2021, la Commission d'enquête sur le Burundi avait conclu dans son rapport final que des violations graves des droits humains, constitutives de crimes contre l'humanité, avaient continué à être commises depuis avril 2015 et ce, par des agents de l'État et des Imbonerakure à l'instigation des autorités ou avec leur acquiescement, avec « l'objectif d'affaiblir l'opposition politique » (par. 71, 90). La Commission d'enquête a regretté l'existence de l'impunité pour ces crimes et l'absence d'un espace démocratique. Ces deux facteurs de risque étaient toujours présents au Burundi malgré l'élection du Président Evariste Ndayishimiye le 30 juin 2020 et l'amélioration des relations du Burundi avec la communauté internationale ([A/HRC/48/68](#)).

Nous regrettons que le Gouvernement de votre Excellence continue de refuser de coopérer avec le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits humains au Burundi, malgré l'invitation ouverte et permanente du Burundi aux Procédures spéciales, datée du 6 juin 2013. Nous réitérons la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution du 11 octobre 2024 de « créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections parlementaires inclusives, transparentes et crédibles en 2025 » et de « s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs et défenseuses des droits humains, y compris ceux qui coopèrent avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains et avec lui-même » ([A/HRC/RES/57/22](#)).

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur des enquêtes ou investigations en relation avec l'enlèvement, la disparition forcée et la privation de liberté de Mme Aline Sandra Muhoza, ses conditions de

détention au sein du Service National des Renseignements et à la prison centrale de Mpimba, et l'état de santé actuel ainsi que sur les mesures prises pour lui assurer des soins médicaux appropriés et adéquats, et l'accès à sa famille et représentants légaux, ainsi que sur l'ensemble ses droits à une procédure régulière et aux garanties judiciaires. Veuillez préciser les enquêtes menées concernant les allégations d'empoisonnement de Mme Muhoza dans sa cellule, et les actions entreprises pour protéger sa vie.

3. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les violations alléguées (enlèvement, disparition forcée, torture et détention arbitraire) à l'encontre de Mme Muhoza et si le ou les auteurs présumés ont été identifiés, veuillez également préciser les sanctions imposées pour assurer une pleine responsabilité. Dans le cas où, aucune enquête n'aurait été menée, veuillez-nous en expliquer les raisons.
4. Veuillez indiquer si et comment les accusations portées contre Mme Muhoza peuvent être considérées comme compatibles avec les normes internationales des droits humains relatives à la liberté d'expression, y compris l'article 19 du PIDCP.
5. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les garanties existantes dans le système juridique du Burundi garantissant la protection contre les disparitions forcées ; la garantie d'une procédure régulière et d'enquêtes rapides et efficaces sur les disparitions forcées ; comment ces mesures de protection sont effectivement mises en œuvre et quels sont les mécanismes permettant de surveiller et de contrôler leur application.
6. Veuillez nous fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour enquêter sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires, ou arbitraires allégués, en expliquant comment ces enquêtes sont en conformité avec les standards internationaux applicables, notamment le protocole de Minnesota.
7. Veuillez nous fournir des explications sur les actions développées par le Gouvernement de votre Excellence pour enquêter et élucider les cas de disparitions forcées, les actes de torture, les actes d'exécutions extrajudiciaires et autres actes de violation des droits humains. Si aucune mesure n'a été prise, veuillez en expliquer la raison.
8. Veuillez clarifier quelles mesures ont été mises en place pour garantir la tenue des registres officiels, fiables, transparents et accessibles au public, à jour, de toutes les personnes détenues dans chaque lieu de détention et de veiller à ce que toute personne ayant un intérêt légitime, y compris les proches des personnes privées de liberté et leurs représentants ou conseils, ait accès à des informations sur le sort de la personne privée de liberté, le lieu où elle se trouve et son état de santé.

9. Veuillez expliquer comment le Gouvernement de votre Excellence garantit que les personnes privées de liberté bénéficient de conditions médicales adéquates (physiques et psychologiques), d'un traitement approprié et de médicaments pour ceux qui en ont besoin et en tenant compte des besoins spécifiques des femmes détenues.
10. Veuillez fournir des informations sur les mesures entreprises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir un dialogue démocratique et le droit à la liberté d'opinion et d'expression au sein du Burundi.
11. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour protéger la population contre les violences politiques, et s'assurer que la population n'est pas forcée de participer aux listes électorales, ou fournir des paiements au parti au pouvoir sous la contrainte.
12. Veuillez expliquer les mesures prises pour garantir que les militants, les défenseurs et défenseuses des droits humains, les journalistes et les avocats peuvent exercer leurs activités dans un environnement sûr et favorable, sans crainte de représailles, ainsi que les mesures prises pour protéger leurs droits et libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, qui englobent le droit d'exprimer des opinions dissidentes ou opposées et le droit de mener des activités artistiques, culturelles ou religieuses.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme

Dans l'attente d'une réponse, nous demandons instamment que toutes les mesures provisoires nécessaires soient prises pour protéger les droits de la personne susmentionnée et prévenir tout dommage irréparable à la vie et à l'intégrité personnelle de Madame **Aline Sandra Muhoza**, et mettre fin aux violations alléguées et empêcher qu'elles ne se reproduisent et, dans le cas où les enquêtes confirmeraient ou suggèrent que les allégations sont correctes, pour garantir la responsabilité de toute personne responsable des violations présumées.

En outre, nous voudrions informer qu'après avoir transmis les informations contenues dans la présente communication au gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également transmettre le cas par le biais de sa procédure régulière afin de rendre un avis sur le caractère arbitraire ou non de la privation de liberté. La présente communication ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail pourrait rendre. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la lettre d'allégation et à la procédure régulière.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gabriella Citroni
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Matthew Gillett
Vice président chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Fortuné Gaetan ZONGO
Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi

Morris Tidball-Binz
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Laura Nyirinkindi
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels le Burundi a adhéré le 9 mai 1990. Nous voudrions nous référer aux articles 3, 6, 7, 9, 10, 14, 16, 19, 21 et 22 du PIDCP, lus seuls et conjointement avec l'article 2.3, qui garantissent le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la liberté et à la sécurité de la personne ; le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi ; le droit à un procès dans un délai raisonnable, de contester la légalité de la détention devant les tribunaux, d'être libéré sous réserve de garanties de comparaître à son procès, d'être jugé équitablement et publiquement devant un tribunal indépendant et impartial, sans retard excessif et avec l'assistance d'un avocat de son choix ; le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ; le droit à un recours effectif, le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; et les droits de réunion pacifique et d'association.

Nous voudrions nous référer à l'observation générale n°36 du Comité des droits de l'homme, qui dispose que l'obligation faite aux États parties de respecter et de garantir le droit à la vie en vertu de l'article 6 du Pacte s'étend aux menaces raisonnablement prévisibles, y compris celles émanant de personnes et d'entités privées. L'obligation de protéger le droit à la vie exige des États qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité qui ont été exposées à un risque particulier en raison de menaces spécifiques, y compris les défenseurs et défenseuses des droits humains. Il se peut que des États enfreignent l'article 6 même si ces menaces et situations n'entraînent pas de pertes en vies humaines ([CCPR/C/GC/36](#)). En outre, dans son observation générale n°31, le Comité expose que les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence voulue pour prévenir, punir, enquêter et traduire en justice les auteurs de ces actes ou réparer les dommages causés par des acteurs non étatiques. Le fait de ne pas enquêter sur les violations du Pacte et de ne pas traduire en justice les auteurs de ces violations pourrait, en soi, donner lieu à une violation distincte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([CCPR/C/21/Rev.1/Add.13](#)).

Dans son [rapport](#) sur les nouvelles technologies et les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a remarqué une généralisation des mesures restrictives adoptées par des forces de sécurité des États pour passer sous silence des personnes actives dans les réseaux sociaux, notamment des personnes ayant manifesté leur opposition ou rapporté des abus commis par l'État, ayant commémoré des événements, ou appartenant à des minorités. Il s'est montré préoccupé par les poursuites judiciaires en vertu de la législation nationale sur la cybersécurité.

En ce qui concerne l'article 9 de la DUDH, nous voudrions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence qu'il s'agit à la fois d'une norme du droit international coutumier et d'une norme impérative du droit international. À cet égard,

le recours à la détention au secret prolongée, y compris dans des contextes de détention inconnus ou non officiels qui refusent régulièrement aux détenus l'accès à leur famille ou aux représentants légaux de leur choix, pourrait constituer l'une des pires formes de détention arbitraire. Le fait que les détenus ne soient pas présentés rapidement devant un juge impartial constitue une violation intrinsèque des normes internationales relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et à la détention arbitraire. À cet égard, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et elle doit être fondée sur les circonstances individuelles des cas et soumise à un contrôle judiciaire.

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les principes 9 et la directive 8 des [Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire](#), qui stipulent que toute personne privée de liberté a droit à l'assistance d'un avocat de son choix à tout moment de sa détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et cet accès doit être accordé sans délai. Le refus d'accès à l'avocat de son choix constitue une violation du droit à l'assistance d'un défenseur garanti par les articles 10 et 11(1) de DUDH, les principes 15, 17 et 18 de [l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement](#) et l'article 61(1) des [Règles Nelson Mandela](#).

Nous soulignons l'interdiction absolue des disparitions forcées. L'obligation correspondante d'enquêter sur ces disparitions et de faire en sorte que les auteurs répondent de leurs actes ont acquis le statut de *jus cogens*. À cet égard, nous tenons à rappeler que la [Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) établit que tous les actes de disparition forcée constituent des crimes passibles de peines appropriées compte tenu de leur extrême gravité (article 4), et que « aucun ordre ou instruction émanant d'une autorité publique, civile, militaire ou autre ne peut être invoqué pour justifier une disparition forcée ». En outre, aucune circonstance « quelle qu'elle soit », « ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées » (article 7). La Déclaration stipule ainsi l'obligation de prévenir des disparitions forcées et stipule, également, que « le droit à un recours judiciaire rapide et efficace, pour déterminer l'endroit où se trouve une personne privée de liberté ou son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé, est nécessaire » pour prévenir la récurrence de ces actes (article 9).

La Déclaration reconnaît le droit d'être détenu dans un lieu de détention officiellement reconnu, conformément à la législation nationale et d'être traduit devant une autorité judiciaire sans délai après la détention afin de contester la légalité de la détention (article 10). La même disposition de la Déclaration établit l'obligation pour les autorités détentrices de fournir à leur famille, à leur avocat ou à d'autres personnes ayant un intérêt légitime des informations précises sur la détention des personnes et leur lieu de détention. La Déclaration établit également l'obligation de tenir dans chaque lieu de détention un registre officiel et à jour des personnes détenues (art. 10, par. 3). En outre, « toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées » (article 11).

En relation aux représailles et actes d'intimidation envers la population et les familles des disparus, la Déclaration stipule en outre que toute personne ayant connaissance d'une disparition forcée ou ayant un intérêt légitime à le faire aurait le droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente et indépendante de l'État et de voir cette plainte faire l'objet d'une enquête rapide, approfondie et impartiale de la part de cette autorité. À cet égard, des mesures doivent être prises pour veiller à ce que toutes les personnes impliquées dans l'enquête, y compris le plaignant, les avocats, les témoins et les personnes chargées de l'enquête, soient protégées contre les mauvais traitements, l'intimidation ou les représailles et à ce que toute forme d'ingérence à l'occasion du dépôt d'une plainte soit sanctionnée de manière appropriée (article 13).

La Déclaration établit également que les États doivent prendre toute mesure légale et appropriée pour traduire en justice les personnes présumées responsables d'actes de disparition forcée (article 14) et que les personnes responsables de ces actes ne seront jugées que par des tribunaux ordinaires et non par d'autres tribunaux spéciaux, notamment des tribunaux militaires (article 16) ; elles ne doivent pas non plus bénéficier d'une loi d'amnistie (article 18). Les victimes de disparitions forcées, y compris les proches des personnes victimes de disparitions forcées, ont le droit d'obtenir réparation et une indemnisation adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible (article 19).

Nous tenons également à rappeler que les [Principes directeurs pour la recherche des personnes disparues](#) établissent que la recherche des disparus doit être entreprise sans délai (principe 2), reposer sur une approche différenciée (principe 4), respecter le droit à la participation de la famille des disparus (principe 5), être considérée comme une obligation continue (principe 7) et être liée à l'enquête pénale (principe 13) ainsi qu'à être effectué en toute sécurité (principe 14).

Dans son [observation générale](#) sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a noté que, lorsqu'une personne privée de liberté n'est pas reconnue par l'État, ses droits légaux sont placés dans un vide juridique, une situation d'absence totale de défense. Le crime de disparition forcée soustrait le détenu à la protection de la loi, prive la personne de son existence légale et l'empêche de jouir de ses droits, y compris le droit à une procédure régulière et les garanties judiciaires, ainsi que d'autres droits et libertés fondamentaux.

Dans son [rapport](#) sur les normes et les politiques publiques permettant d'enquêter efficacement sur les disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a recommandé aux États de définir la disparition forcée comme un crime autonome dans leur législation nationale et d'établir différents modes de responsabilité pénale, y compris l'encouragement, l'instigation, l'acquiescement et la dissimulation active d'une disparition forcée, ainsi que la responsabilité pénale du commandement ou du supérieur hiérarchique ; de créer des mécanismes capables de recevoir et de traiter rapidement les plaintes pour disparitions forcées, sous la responsabilité d'autorités indépendantes des institutions auxquelles les auteurs présumés appartiennent ou peuvent être liés. Ces mécanismes devraient être habilités à déclencher rapidement des enquêtes sur les plaintes reçues. Dans ce contexte, les États ne peuvent pas invoquer l'absence de plainte officielle comme raison valable

pour ne pas ouvrir d'enquêtes, afin de garantir que des enquêtes aient lieu, y compris dans des contextes où les proches courent un risque élevé de représailles.

En outre, dans l'[étude](#) sur les disparitions forcées et les droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées de militants, de défenseurs et défenseuses des droits humains ou de personnes qui promeuvent activement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sont utilisées comme un outil répressif pour dissuader l'exercice, la défense ou la promotion légitimes de l'exercice de ces droits. En raison de leur caractère collectif, ces mesures violent également leurs droits économiques, sociaux et culturels, les droits d'autres personnes engagées dans des activités connexes et la communauté plus large de personnes qui comptaient sur la personne disparue pour représenter et lutter pour ses droits.

Également, dans l'[étude](#) sur les disparitions forcées et le contexte électoral, le Groupe de travail a observé que les disparitions forcées étaient utilisées comme « violence électorale » ou « violence politique » afin d'influencer les résultats des élections. Par ces cas de disparitions forcées, le pouvoir en place souhaite se maintenir en influençant les votes par l'instauration d'un climat de peur et en faisant taire l'opposition (par. 1 et 2). Le cycle électoral est compris comme commençant six mois avant lesdites élections et se terminant trois mois après celles-ci passées. Les disparitions forcées ont alors lieu avant, pendant et après les élections, avec une hausse des allégations à leur approche (par. 18). Les cas de disparitions forcées peuvent ne pas se produire exclusivement dans un contexte électoral mais devenir une violence systématique ciblant les figures politiques clés, les journalistes et les défenseurs des droits humains car pouvant influencer les résultats des élections sur le long terme (par. 8).

Dans son Observation générale sur les femmes touchées par les disparitions forcées, le Groupe de travail appuie que les disparitions forcées de femmes peuvent prendre la forme de violence sexiste. Ainsi, « [a]fin de prévenir et de combattre toutes les formes de violence sexiste, y compris celles liées aux disparitions forcées, les États devraient élaborer des programmes et procédures nationaux [...]. Ils devraient notamment adopter des lois appropriées, dégager des ressources financières et mettre en place des mécanismes nationaux permettant de lutter contre la discrimination et de promouvoir l'égalité des femmes et leur autonomisation. En particulier, ces mesures doivent prévoir l'élimination des obstacles à la jouissance de leurs droits par les hommes et les femmes victimes de disparition forcée, dans des conditions d'égalité. Les États doivent non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi prendre des mesures positives dans tous les domaines en vue de renforcer la participation effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et à l'élimination des disparitions forcées. » ([A/HRC/WGEID/98/2](#), par. 14 et 15).

Dans la Déclaration commune sur les « disparitions forcées de courte durée », le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires « souligne que la durée n'est pas un élément constitutif de la disparition forcée au regard du droit international des droits de l'homme », affirmant que « quelle que soit sa durée, toute disparition forcée entraîne de graves préjudices et de graves conséquences pour les personnes disparues et leur famille, et pose des difficultés pratiques en ce qui concerne la protection de ces personnes et la défense de leurs droits »

([CED/C/11](#), cons. 9). Le Comité et le Groupe de travail ajoute que « [s]i les disparitions forcées dites de courte durée ont souvent lieu en période d'instabilité politique ou en situation d'urgence publique, aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour les justifier (art. 1^{er} de la Convention [internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées] et art. 7 de la Déclaration [sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]) » (par. 2).

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, [...] sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son [observation générale n°34](#), le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire de ses affaires personnelles et des affaires publiques, la propagande électorale, le débat sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » ([CCPR/C/GC/34](#), par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias. Le Comité indique également que « [p]énaliser un organe d'information, un éditeur ou un journaliste au seul motif qu'il est critique à l'égard du gouvernement ou du système politique et social épousé par le gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression » (par. 42).

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (par. 23). Reconnaissant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits humains et qui publient des rapports sur les droits humains, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « ces agressions devraient faire sans délai l'objet d'enquêtes diligentes et les responsables doivent être poursuivis, et les victimes ou les ayants droit, si la victime est morte, doivent pouvoir bénéficier d'une réparation appropriée » (par. 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte et les restrictions doivent être « conformes au principe de la

proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leur fonction de protection ». ([CCPR/C/GC/34](#), par. 34).

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de « ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19 du PIDCP, notamment [pour ce qui concerne] la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits humains, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables »

Le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n°34, paragraphe 23, a également fait valoir que « [l]es États parties devraient mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits humains. De même, l'agression d'un individu en raison de l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression – ce qui vise des formes d'atteinte telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peut en aucune circonstance être compatible avec l'article 19 ».

Le Comité a également établi l'obligation d'enquêter sur les violations graves des droits humains et de les punir, y compris les exécutions sommaires ou arbitraires, la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les disparitions forcées (observation générale n°26, paragraphe 18). Le fait de ne pas enquêter sur ces violations et de ne pas les poursuivre constitue en soi une violation des normes des traités relatifs aux droits humains ([observation générale n°36](#), par. 57). Le Comité continue en imposant aux États parties de « prendre des mesures adéquates pour prévenir la disparition forcée et faire procéder promptement à une enquête efficace en vue de déterminer le sort réservé à toute personne pouvant avoir été victime de disparition forcée ainsi que le lieu où elle se trouve » ; de « veiller à ce que toute disparition forcée donne lieu à des sanctions pénales appropriées et mettre en place des procédures rapides et efficaces pour que les cas de disparition fassent l'objet d'enquêtes approfondies menées par des organes indépendants et impartiaux » ; de « traduire en justice les auteurs de tels actes et omissions et veiller à ce que les victimes de disparition forcée et leurs proches soient informés des résultats de l'enquête et reçoivent une réparation intégrale » (par. 58).

Nous souhaiterions rappeler que l'article 9 du Pacte garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. Nous rappelons que conformément à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à l'observation générale n°35, paragraphe 17 du Comité des droits de l'homme, toute arrestation ou détention d'un individu visant à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (article 19), est arbitraire ([CCPR/C/GC/35](#)). L'observation générale n°35 précise également que « les États parties doivent permettre

et faciliter l'accès à un conseil pour les détenus inculpés d'une infraction pénale dès le début de la détention » (paragraphe 35).

Par ailleurs, nous souhaitons souligner que l'article 14 du PIDCP garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix. Nous tenons également à rappeler l'observation générale n°32 qui établit que « [l]e droit de l'accusé de communiquer avec son conseil exige que l'accusé ait accès à un conseil dans le plus court délai » ([CCPR/C/GC/32](#)).

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Burundi le 8 janvier 1992, y compris les obligations de prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (article 5) ; et de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays (article 7).

Nous aimerions également rappeler que le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans un de ses rapports ([A/HRC/23/50](#)), a souligné que la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits humains et femmes politiques. Les militantes des droits humains sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort et même parfois tuées. La violence à l'égard des militantes des droits humains est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État. Le Groupe de Travail a recommandé aux États d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par un cadre juridique complet de lutte contre l'impunité, afin de réaliser les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à la participation des femmes à la vie politique et publique.

Finalement, nous souhaiterions aussi rappeler que dans un autre rapport ([A/HRC/41/33](#)), le Groupe de Travail a indiqué que certaines lois, dont des lois sur la complicité ou sur l'ordre public et même des lois sur le terrorisme, peuvent être instrumentalisées pour cibler les défenseuses des droits humains. Le Groupe de Travail a recommandé d'encourager et protéger la participation des femmes à la vie publique et politique, y compris les activités des défenseuses des droits humains et supprimer toutes les lois et les mesures visant à traiter comme des délinquantes les femmes qui s'engagent dans la vie publique.

Finalement, les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 6, alinéas b) et c) qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres [...] b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux

applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; c) D'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question. »

Nous souhaitons également attirer votre attention sur observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), dans laquelle est indiqué que « Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et (...), notamment, qui surveillent et rendent compte du déroulement des réunions, jouent un rôle particulièrement important pour ce qui est de permettre la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Ces personnes ont droit à la protection offerte par le Pacte. Il ne peut pas leur être interdit d'exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l'exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l'ordre. Ils ne doivent pas risquer de faire l'objet de représailles ou d'autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et est dispersée, il n'est pas mis fin au droit de la surveiller. La surveillance des réunions par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales constitue une bonne pratique. »